FRC 1.623

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10546

RAPPORT

FAIT

PAR AUBERT,

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,

Sur les traitemens & indemnités dues aux employés des commissions supprimées par la loi du 2 messidor an 6, & la dépense du bureau de liquidation provisoire pendant les mois de thermidor & fructidor.

Séance du 13 Thermidor an 6.

Citoyens Représentans,

Je viens, au nom de votre commission des finances, recommander à votre justice & à votre humanité trois à quatre cents malheureux employés supprimés par la loi

du 2 messidor dernier, & dont la position est d'autant plus fâcheuse, que la presque totalité est aujourd'hui sans place, manquant de tout & gémissant sous le poids d'un traitement arriéré de près de cinq mois.

Le Directoire exécutif, par son message du premier de ce mois, vous rappelle la demande qu'il vous a déja faite des sommes nécessaires pour l'acquittement, tant des traitemens arriérés des employés de toutes les commissions supprimées par l'article premier de la loi du 2 messidor dernier, que de l'indemnité accordée par la même loi à ceux des employés supprimés qui ne seront point replacés.

Le Directoire vous observe que la loi du 22 frimaire an 6 n'accorde au ministre des finances que la somme de 386,524 francs pour la dépense des bureaux de la liquidation des ex-commissions & agences supprimées, mais que la même loi met à la disposition du ministre des finances une somme de 500,000 francs pour indemnités aux employés qui seront supprimés par l'effet des réductions qui devoient avoir lieu.

Ce n'est que le 2 messidor dernier, que le Conseil des Anciens a adopté votre résolution du 27 germinal précédent, portant établissement d'un bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire & suppression de toutes les commissions chargées de ce travail, de manière que tous leurs employés sont restés en activité jusques au premier de ce mois: mais leur traitement, pendant ce premier semestre de l'an 6, a absorbé la totalité des 386,524 francs qui leur étoient appliqués par la loi du 22 frimaire. Il leur reste dû aujourd'hui,

1°. 315,914 francs pour solde de leur traitement pendant les mois de ventôse, germinal, floréal, prairial & messidor;

2°. 71,372 francs pour le mois d'indemnité accordé, par l'article premier de la loi du 2 messidor, à ceux des employés supprimés qui ne sont point remplacés dans la nouvelle commission. Tous réclament avec instance le paiement

d'une dette auſſi légitime, & il eſt de votre juſtice & de votre humanité d'empêcher qu'il ne ſoit plus long-temps retardé.

Le Directoire exécutif, citoyens repréſentans, vous propoſe d'autoriſer le miniſtre des finances à ordonnancer ces deux ſommes, faiſant enſemble celle de trois cent quatre-vingt-ſept mille deux cent quatre-vingt-ſix francs ſur les cinq cent mille francs, affectés par la loi du 22 frimaire, aux indemnités dues aux employés ſupprimés par l'effet des réductions ſur leſquelles on devoit compter, & opérées en exécution de celle du 2 meſſidor. Votre commiſſion ne voit, dans cette propoſition, rien qui ne ſoit abſolument conforme à la loi du 22 frimaire.

D'un autre côté, la loi du 24 frimaire, en donnant de nouvelles attributions au miniſtre des finances, le charge du *viſa* de toutes les liquidations, de la correſpondance avec tous les miniſtres, tous les liquidateurs, tous les corps adminiſtratifs. C'eſt lui qui eſt aujourd'hui chargé de leur tranſmettre toutes les inſtructions néceſſaires, & de donner aux opérations qui leur ſont confiées une marche célère & uniforme. Les immenſes détails que cet objet exige, ont déterminé le Directoire exécutif à conſentir (ainſi qu'il y eſt autoriſé par l'article XCVI de la loi du 24 frimaire) l'établiſſement d'une diviſion temporaire dans le miniſtère des finances : la dépenſe de cette diviſion abſolument néceſſaire eſt, juſqu'en vendémiaire an 7, de cent deux mille fr. Le Directoire exécutif vous propoſe encore d'autoriſer le miniſtre des finances à l'ordonnancer ſur les cinq cent mille fr. affectés, par la loi du 22 frimaire aux indemnités dues aux employés ſupprimés. Votre commiſſion ne voit aucun inconvénient à adopter cette propoſition, puiſque cette dépenſe eſt une ſuite néceſſaire de l'entière exécution de la loi du 24 frimaire, & particulièrement des réductions indiquées & prévues par celle du 22 du même mois.

Enfin le Directoire exécutif vous obſerve que le bureau

de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire, établi par la loi du 2 messidor dernier, est entré en activité le 2 thermidor, mais qu'aucuns fonds ne sont affectés à sa dépense pendant les deux derniers mois de l'an 6; que cependant elle fait un objet de cent mille liv., & il vous propose d'autoriser le ministre des finances à l'ordonnancer sur les cent mille fr. mis à sa disposition, pour dépenses imprévues de l'an 6, par la loi du 22 frimaire. Votre commission ne voit dans cette demande qu'un emploi juste & nécessaire, & prévu par la loi.

Toutes ces sommes réunies présentent une dépense de cinq cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-six fr., dont quatre cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-six fr. peuvent être ordonnancés sur les cinq cent mille fr. destinés, par la loi du 22 frimaire, aux indemnités & dépenses résultantes des réductions prévues par cette loi, & cent mille fr. sur les cent mille fr. accordés par la même loi au ministre des finances pour dépenses imprévues. En conséquence, votre commission vous propose de donner, par le projet de résolution suivant, au ministre des finances, l'autorisation que le Directoire vous demande pour lui, par son message du premier de ce mois. En adoptant cette mesure, toutes ces dépenses seront acquittées, sans qu'il soit besoin de faire de nouveaux fonds au ministre des finances, & sur le seul crédit qui lui a été ouvert par la loi du 22 frimaire.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Sur les moyens de fournir à la dépense du bureau de liquidation provisoire de la comptabilité intermédiaire, établi par la loi du 2 messidor an 6, & au paiement tant des traitemens arriérés que de l'indemnité due aux employés des commissions supprimées;

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant combien il est urgent de mettre en activité le bureau de liquidation

proviſoire de la comptabilité intermédiaire établi par la loi du 2 meſſidor dernier, & de pourvoir au paiement du traitement atriéré & des indemnités accordées par la même loi aux employés des commiſſions ſupprimées,

Déclare qu'il y a urgence ;

Et prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement arriéré dû, au premier thermidor an 6, aux employés des commiſſions ſupprimées par l'article premier de la loi du 2 meſſidor précédent, eſt fixé à la ſomme de trois cent treize mille neuf cent quatorze francs.

L'indemnité due aux employés deſdites commiſſions ſupprimées, & non replacés, pour le mois d'indemnité qui leur eſt accordé par l'article premier de la loi du 2 meſſidor, eſt fixée à la ſomme de ſoixante-onze mille trois cent ſoixante-douze francs.

II.

Les frais & dépenſes de la nouvelle diviſion temporaire du miniſtère des finances, établie par la loi du 24 frimaire an 6, ſeront, juſqu'au premier vendémiaire an 7, de la ſomme de cent deux mille francs.

III.

Le paiement des dépenſes mentionnées dans l'article I & II, montant enſemble à la ſomme de quatre cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-ſix francs, ſera imputé ſur les cinq cent mille francs mis par la loi du 22 frimaire an 6 à la diſpoſition du miniſtre des finances, pour indemnités aux employés ſupprimés par l'effet des réductions prévues par la même loi.

IV.

Les frais de l'établiſſement & la dépenſe du bureau de

liquidation proviſoire de la comptabilité intermédiaire ; établi par la loi du 2 meſſidor ſeront pour les mois de thermidor & fructidor, de la ſomme de cent mille francs. Le paiement en ſera imputé ſur les cent mille francs mis à la diſpoſition du miniſtre des finances par la loi du 22 frimaire an 6, pour dépenſes imprévues pendant la même année.

V.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.